

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 2010-211**

**DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU TRANSPORT  
COLLECTIFS DES PERSONNES**

**Considérant** l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le Transport collectif;

**Considérant** que l'article 678.0.2.9. dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**Considérant** que la MRC a signifié aux municipalités locales la résolution numéro 2010-R-AG304 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement le 28 septembre 2010;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution numéro 2010-R-AG304 aux municipalités visées, soit à compter du 28 décembre 2010 mais à une date n'excédant pas le 28 mars 2011;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur le conseiller Roch Carpentier à la séance ordinaire du 17 août 2010;

**Considérant** que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence,**

**Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :**

**Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Déclaration de compétence**

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), à l'égard du transport collectif des personnes.

**Article 3 – Municipalités visées**

La compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau spécifiée à l'article 2 s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, à l'exclusion des cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil.

**Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Pierre Rondeau**  
Préfet

\_\_\_\_\_  
**Marc Langevin**  
Greffier et adjoint à  
la direction générale

**Résolution d'intention de déclaration de compétence adoptée le 17 août. 2010**

**Résolutions signifiées aux municipalités le 28 septembre 2010.**

**Avis de motion donné le 17 août 2010.**

**Règlement adopté le 15 mars 2011.**

**Publication et entrée en vigueur le 22 mars 2011.**